



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vrigny (51)**

n°MRAe 2018DKGE230

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande accusée réception le 02 août 2018 d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vrigny (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Vrigny (51) notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui se fixe les objectifs suivants :

- définir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en termes de consommation d'espace ;
- la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- prendre les moyens du maintien du niveau démographique actuel ;
- développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant une maîtrise de l'étalement urbain ;
- favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels, agricole et viticole ;
- favoriser le développement de l'activité économique ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale SCoT de la région de Reims où Vrigny est identifiée comme une commune rurale, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Aisnes-Vesle-Suippe, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (214 habitants en 2015 donnée de l'INSEE) envisage l'accueil de 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 portant ainsi sa population totale à 244 habitants ;

- la commune envisage de construire 19 nouveaux logements à l'horizon des dix prochaines années pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- considérant que la commune projette un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,3 à l'horizon des dix prochaines années (2,5 en 2014) ;
- 8 logements pourront être construits sur les 0,9 ha de terrains disponibles en dents creuses (coefficient de rétention retenu égal à 50 %) ;
- 11 logements seront réalisés sur une parcelle ouverte en urbanisation future à court terme 1AUa d'une superficie totale de 1,02 ha en extension du lotissement de la rue des Robogniers.

Après avoir observé que :

- les prévisions de croissance démographique sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé puisque, de 1999 à 2015, la population n'a cru que de 210 à 214 habitants, soit une augmentation de 4 habitants en 16 ans ;
- le PLU justifie cette projection démographique par la forte croissance de population de 2015 et 2016 liée à la création récente des lotissements aux lieux dit les Robogniers et les Cumines (40 habitants supplémentaires non recensés actuellement par l'INSEE) ;
- les densités brutes appliquées aux parcelles ouvertes à l'urbanisation sont conformes au SCoT qui recommande une densité brute variant de 10 à 16 logements/ha pour les communes rurales ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- une partie du territoire communal notamment la partie supérieure du village est soumise au risque de retrait gonflement des argiles (aléa moyen) ;
- la commune est concernée par un risque de remontées de nappes dans sa partie nord et est ;

Après avoir observé que les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AUa à aménager ou reconvertir) sont hors des secteurs pentus où les risques de retrait-gonflement des argiles sont plus significatifs, et hors des zones à risques de remontée de nappes

Les risques technologiques et de pollution des sols

Considérant la présence de :

- deux sites identifiés dans la base de données BASIAS¹;

¹ <http://basias.brgm.fr>

- cinq installations classées (ICPE) ;

Après avoir observé que

- les 2 sites BASIAS² correspondent aux 2 stations services classées ICPE (ENI-France SHELL) situées de part et d'autre de l'autoroute A4 et sont suffisamment éloignés des zones urbaines ;
- 3 ICPE à caractère agro-industriel (pressoir), sont situées en zone urbaine et compatibles avec l'habitat ;

Nuisances sonores

Considérant que le ban communal est traversé par l'autoroute A4 et la LGV Est classées en voie à grande circulation et infrastructure bruyante de catégorie 1 ;

Après avoir observé que pour les infrastructures bruyantes le PLU prévoit des marges de recul qui seront reportées dans les documents graphiques et le règlement des zones concernées, et les zones d'extension à vocation habitat sont suffisamment éloignées des sources de nuisances sonores ;

Ressources en eau potable et assainissement communal

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par la communauté urbaine du Grand Reims ;
- la qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur, et que les ressources en eau potable sont déclarées suffisantes pour assurer les besoins futurs ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Muizon d'une capacité de 9500 équivalents-habitants (EH) ;

Après avoir observé que :

- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Vrigny à l'horizon 2030 ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire³ ;
- la commune assure que les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AUa à aménager ou reconvertir) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Au sein de la zone 1AUa projetée, les eaux pluviales au sein du lotissement seront infiltrées à la parcelle et pour partie rejetées dans le bassin d'eaux pluviales à l'est de la ZAE (zone d'activités économiques) au lieu-dit Chemin des Cumines ;

² <http://basias.brgm.fr>

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Les zones naturelles

Considérant que la commune est concernée une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pinèdes bois et pelouses au nord de Clarizet » qui est également support d'un réservoir de biodiversité ;

Après avoir observé que ce milieu naturel remarquable est bien inventorié dans le PLU, qu'il n'interfère pas avec les zones urbaines à densifier ou ouvertes à l'urbanisation et que le PLU le préserve par un classement en zone naturelle ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vrigny (51) en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, avec prise en compte des recommandations n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Vrigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**